ABIÈS Consulting
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 265 chemin de Poesy
74330 POISY

STATUTS

ABIÈS Consulting
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 265 chemin de Poesy
74330 POISY

LES SOUSSIGNES :

- ***La société PEPITE,***
  Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,
  Dont le siège social est sis 44 rue des Noyers 69005 LYON,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°979 523 941,
  Représentée par M. Julien GIRARD, Président associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- ***Monsieur Xavier DEFLACHE,***
  Né le 11 août 1979 à TARARE (69),
  De nationalité française,
  Demeurant 14 allée des Pommiers 74650 CHAVANOD,
  Marié avec Mme Johanna FERNANDEZ OBREGON, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à QUITO, Province de Pichincha (EQUATEUR) le 31 décembre 2004, ledit régime est resté inchangé depuis, ainsi qu'il le déclare,

- ***Monsieur Nicolas, Jean, Etienne EMERIAU,***
  Né le 3 septembre 1984 à PONTOISE (95),
  De nationalité française,
  Demeurant 329 chemin de Milly BONNE (74380),
  Marié avec Mme Camille WEBER, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me Johan MONTBARBON, Notaire à VALENCE (26), le 27 juin 2016, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BOURG-LES-VALENCE le 1er juillet 2016, ledit régime est resté inchangé depuis, ainsi qu'il le déclare,

- ***Monsieur Antoine FERRERO,***
  Né le 1er octobre 1980 à ANNECY (74),
  De nationalité française,
  Demeurant 10 rue Eloi Serand 74000 ANNECY,
  Marié avec Mme Katherine RAY, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me GILIBERT, Notaire à ANNECY (74), le 9 décembre 2024, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'Annecy-le-Vieux (74) le 21 décembre 2024, ledit régime est resté inchangé depuis, ainsi qu'il le déclare,

- ***Monsieur Yousri SAHRAOUI,***
  Né le 30 mai 1976 à ROUEN (76),
  De nationalité française,
  Demeurant 44 avenue de Fouilleuse 92150 SURESNES,
  Lié à Mme Stéphanie MAZIOL par un Pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, enregistré à RUEIL-MALMAISON le 16 juillet 2018, ledit régime est resté inchangé depuis, ainsi qu'il le déclare,

- ***La société BLH CAPITAL,***
  Société par actions simplifiée au capital de 622 euros,
  Dont le siège social est sis 8 RUE DE LA Barre 71000 MÂCON,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MÂCON sous le n°901 814 392,
  Représentée par M. Bastien LARGE, Président associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée
et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En outre, les associés conviennent que dans l'hypothèse où un pacte d'associés serait régularisé en marge des présentes entre tous les associés, les dispositions de ce dernier prévaudront sur celles des présents statuts en cas de contradiction, mais également en cas de modification ultérieure desdits statuts, ce en toute circonstance, et sous réserve des dispositions impératives légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'expertise, le conseil, l'assistance et l'intermédiation en matière de transactions et de cessions d'entreprises, notamment de commerces de proximité et de petites et moyennes entreprises, ainsi que de transaction et d'intermédiation immobilière d'entreprise (bureaux, locaux commerciaux, entrepôts, locaux professionnels), y compris l'évaluation, la négociation, la mise en relation des parties et l'accompagnement à toutes les étapes jusqu'à la conclusion des actes.

- Prestations de gestion locative immobilière spécialisée BtoB, en ce comprises la recherche et le placement de locataires professionnels, la gestion et l'administration des baux commerciaux et professionnels, les états des lieux, les quittances, les suivis techniques et administratifs, ainsi que le conseil en matière de financement, d'optimisation patrimoniale et de stratégies d'investissement immobilier.

- D'une manière générale, toutes opérations relevant de l'agence immobilière et de l'administration de biens, notamment :

  - transactions immobilières et sur fonds de commerce, droit au bail, ou parts de sociétés possédant de tels actifs,
  - réalisation en qualité de mandataire de toutes opérations de gestion d'immeubles,
  - gestion de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, la conservation ou la mise en valeur des immeubles gérés, ainsi que l'exécution des obligations des propriétaires ou bailleurs,
  - expertise de tous biens et droits immobiliers,
  - le conseil aux personnes physiques ou morales ayant le projet de procéder à des investissements de nature immobilière,
  - activités de syndic de copropriété,

- La formation aux métiers de l'immobilier,

- L'achat, le vente, l'échange, la location, la sous-location, en nu ou en meublé, de tous immeubles bâtis ou non bâtis à usage d'habitation, industriel, commercial ou professionnel,

- L'achat, la vente ou la location de fonds de commerce,

- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABIÈS Consulting ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 265 chemin de Poesy 74330 POISY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- par la société PEPITE, la somme de QUARANTE DEUX MILLE euros, ci	42 000 €
- par Monsieur Xavier DEFLACHE, la somme de TROIS MILLE SIX CENTS euros, ci	3 600 €
- par Monsieur Nicolas EMERIAU, la somme de TROIS MILLE SIX CENTS euros, ci	3 600 €

- par Monsieur Antoine FERRERO,
la somme de TROIS MILLE SIX CENTS euros, ci 3 600 €

- par Monsieur Yousri SAHRAOUI,
la somme de TROIS MILLE SIX CENTS euros, ci 3 600 €

- par la société BLH CAPITAL,
la somme de TROIS MILLE SIX CENTS euros, ci 3 600 €

_____

Soit au total,
la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, ci **60 000 €**

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 14 janvier 2026 par la Banque SOCIETE GENERALE.

Intervention à l'acte du conjoint marié – Renonciation définitive à la qualité d'associé :

Madame Johanna FERNANDEZ OBREGON, née le 7 mars 1980 à QUITO (EQUATEUR), conjoint commun en biens avec M. Xavier DEFLACHE, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, intervient aux présentes. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Intervention à l'acte du conjoint pacsé – Renonciation définitive à la qualité d'associé :

Madame Stéphanie MAZIOL, née le 27 juillet 1977 à NICE, liée à M. Yousri SARHAOUI par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, déclare que l'apport en numéraire réalisé par M. Yousri SARHAOUI pour la souscription des parts de la société Abiès Consulting a été réalisé exclusivement au moyen de deniers propres à M. Yousri SARHAOUI provenant de son compte bancaire personnel, et reconnait expressément que l'ensemble des 3 600 parts souscrites par M. Yousri SARHAOUI constitue des biens qui lui sont propres et non des biens indivis.

Madame Stéphanie MAZIOL reconnait par suite n'avoir aucun droit d'aucune sorte sur la propriété et la valeur de ces parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €). Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60 000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société PEPITE,
QUARANTE DEUX MILLE parts sociales, ci 42 000 parts
numérotées de 1 à 42 000

- à Monsieur Xavier DEFLACHE, TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, ci numérotées de 42 001 à 45 600	3 600 parts
- à Monsieur Nicolas EMERIAU, TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, ci numérotées de 45 601 à 49 200	3 600 parts
- à Monsieur Antoine FERRERO, TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, ci numérotées de 49 201 à 52 800	3 600 parts
- à Monsieur Yousri SAHRAOUI, TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, ci numérotées de 52 801 à 56 400	3 600 parts
- à la société BLH CAPITAL, TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, ci numérotées de 56 401 à 60 000	3 600 parts
Total égal au nombre de parts **composant le capital social,** **soit SOIXANTE MILLE parts sociales, ci**	**_____** **60 000 parts**

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, le ou les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (C. Mon. Fin. art L 511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention, intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles, sauf convention contraire, et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par ces derniers aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2. Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un

nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, y compris pour l'apporteur en industrie.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique commun de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire sera :
- l'aîné d'entre eux, s'il est majeur et en état de capacité juridique,
- à défaut, il sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire, l'usufruitier ainsi que l'indivisaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

13.1 – Cessions entre vifs

I / En cas d'associé unique

Toute cession doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

II/ En cas de pluralité d'associés

13.1.1 – Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publicité au greffe du tribunal de commerce.

13.1.2 Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des associés ou à des tiers étrangers à la société et, même au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord ou, en cas de désaccord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut de manifestation contraire de sa part, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu, d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

13.1.4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté ou Pacs

13.2.1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte un associé, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

S'il existe plusieurs associés, la société continue entre les associés survivants, et/ou les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront soumis à l'agrément des associés survivants selon les modalités définies ci-après.

1 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire dûment notifié à la Société.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par jugement du Président du Tribunal judiciaire compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront, seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Sauf contentieux en cours portant sur le prix des parts, à défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la notification faite à la Société par les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé de leur qualité, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

2 - Si aucun héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne se manifeste dans les trois mois du décès de l'associé, conformément aux stipulations précédente (1), les associés peuvent décider dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire du rachat par la Société des parts de l'associé décédé en vue de leur annulation.

Le montant de l'indemnisation des parts sociales de l'associé décédé est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est déterminée par un expert désigné par jugement du Président du Tribunal judiciaire compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'indemnisation sera remise lors de la décision de réduction du capital social à un séquestre désigné d'un commun accord par les associés survivants, chargé de la remettre aux héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé lorsque ceux-ci notifieront leur qualité auprès de la Société.

3 - Durant la période comprise entre, d'une part, le décès de l'associé et, d'autre part, l'agrément des héritiers/légataires/conjoint ou, dans l'hypothèse où l'agrément serait refusé, la réalisation des cessions ou la décision définitive de réduction du capital social, les parts sociales de l'associé décédé seront momentanément neutralisées. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé n'ayant pas la qualité d'associés ne participeront pas aux assemblées et aux votes lors des décisions collectives et consultations, la majorité, et le quorum, le cas échéant, étant alors calculée abstraction faite des voix attachées aux parts de l'associé décédé.

4 - Dans l'hypothèse où l'application de la présente clause conduirait les associés survivants à agréer une indivision successorale, l'indivision est tenue de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique commun de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire sera :
- l'aîné d'entre eux s'il est majeur et en état de capacité juridique,
- à défaut, il sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société préalablement à son agrément. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2.2 – Dissolution de la communauté ou du Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation. par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera affectée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'associé ;
- manquement(s) grave(s) d'un associé aux obligations découlant des présents statuts et/ou d'un éventuel pacte d'associé ;
- mésentente durable entre associés, c'est-à-dire d'une durée supérieure à 6 mois et notamment en cas d'opposition de l'associé concerné, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, aux décisions relatives à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- absence de participation, sous quelque forme que ce soit, et sans motif, de l'associé aux décisions collectives, pendant deux exercices consécutifs,
- opposition systématique aux décisions collectives, sans justification objective fondée sur l'intérêt social,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, conformément à la procédure prévue dans les présents statuts ;
- comportement de nature à porter gravement préjudice à la Société ;
- condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants associé) avec inscription au casier judiciaire (B2) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, portant sur des faits de fraude, corruption, blanchiment de capitaux ou toute autre infraction affectant la probité, la confiance des tiers ou l'image de la société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société qui doit convoquer les associés en Assemblée Générale ayant pour objet de se prononcer sur la demande d'exclusion. A défaut pour le Gérant de convoquer ladite Assemblée, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant. Si l'associé Gérant est exclu au titre de sa qualité d'associé de la société, à défaut de notification dans les 15 jours de la décision d'exclusions dans les formes susvisées, la décision lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...). En cas d'exclusion prononcée aux termes d'une décision de justice, le Président devra convoquer les associés aux mêmes fins.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les 7 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts de l'associé exclu n'est pas réalisée dans le délai prévu du fait du refus de l'associé exclu de régulariser l'acte de cession de ses parts sociales, la Société pourra engager toute procédure judiciaire afin de solliciter l'exécution de la décision d'exclusion.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La prise d'effet du mandat d'un gérant peut être subordonnée à la survenance d'un évènement futur certain ou incertain telle l'invalidité ou le décès d'un autre Gérant.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés représentent plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.1 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers et les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui dépassent les limitations de pouvoirs susvisées ou l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait ces limitations ou cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

16.3 Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentent plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - **Pouvoirs de l'Associé Unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé, conformément aux règles applicables aux registres d'assemblées.

2. Décisions Collectives en Cas de Pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

3. Convocation aux Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation, expédiée au moins quinze jours avant la date de réunion, peut être envoyée par voie électronique pour les associés l'ayant accepté. Elle précise l'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les associés étaient présents ou représentés.

4. Tenue et Présidence de l'Assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé peut également participer aux assemblées générales et délibérations en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance standard, préparé par la société.

Ce formulaire est joint à la convocation aux assemblées. Si ce n'est pas le cas, l'associé peut en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception, reçue par la société au moins huit jours avant l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il doit être retourné à la société, avec copie à son conseil aux coordonnées mentionnées sur le bulletin le cas échéant, par tout moyen permettant de prouver sa réception au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

L'associé qui renvoie son formulaire sans avoir coché aucune case (ni « pour », ni « contre », ni « abstention ») sera considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

5. Procès-Verbaux des Décisions

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. En l'absence de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

6. Consultation Écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir.

La consultation écrite des associés peut avoir lieu par voie électronique.

Dans ce cas, les associés doivent, dans le même délai, émettre leur vote par voie électronique.

7. Acte unanime électronique

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

8. Modalités de Certification et Conservation

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2027.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois,

la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux-tiers des parts sociales ou par l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ***Monsieur Julien, Mathieu, Elie GIRARD,***
  Né le 27 août 1978 à EVREUX (27),
  De nationalité française,
  Demeurant 265 chemin de Poesy 74330 POISY,

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Il aura droit au remboursement de tous les frais qu'ils ont engagés au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

Monsieur Julien GIRARD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions statutaires et légales.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien GIRARD, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial avec la SCI LE LAGON BLEU (RC ANNECY 884 704 115), pour une durée de neuf années entière et consécutives, portant sur les locaux sis 2 rue Fabien Calloud 74000 ANNECY, comprenant le lot numéro 28 consistant en un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée, moyennant un loyer mensuel de 1 974 euros hors taxes et hors charges, et un droit d'entrée de 10 000 euros hors taxes ;

- Souscription d'un emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, une somme maximum de 80 000 euros, sur une durée maximale de 7 ans, aux taux d'intérêts hors assurances maximum de 4% l'an ;

- A l'effet de garantir le prêt ci-dessus envisagé, consentir toute sûreté, qu'elle soit réelle ou personnelle, sur les biens et droits dont la société est et sera titulaire ;

- Signature de tous contrats et devis aux fins de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation par la Société de son activité au sein des locaux pris à bail ;

- Aux effets ci-dessus, signer tous actes et tous documents au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la société, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien GIRARD, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés :

(a) reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

(c) acceptent de désigner POISY (74) comme lieu de signature des présentes ;

(d) reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet à la date de la dernière signature de l'acte.

La société PEPITE
Représentée par M. Julien GIRARD

16/01/2026

Julien GIRARD

Certifié par yousign

M. Xavier DEFLACHE

Xavier DEFLACHE

Certifié par yousign

16/01/2026

M. Nicolas EMERIAU

Nicolas EMERIAU

Certifié par yousign

16/01/2026

M. Antoine FERRERO



Certifié par yousign

17/01/2026

M. Yousri SAHRAOUI

Yousri SAHRAOUI

Certifié par yousign

La société BLH CAPITAL

Représentée par M. Bastien LARGE, Président

16/01/2026

Bastien LARGE

Certifié par yousign

M. Julien GIRARD

La signature des présentes emportera acceptation des fonctions de gérant

Julien GIRARD

Certifié par yousign

16/01/2026

Madame Johanna FERNANDEZ OBREGON

La signature des présentes emportera renonciation définitive à revendiquer la qualité d'associée

Johanna FERNANDEZ OBREGON

Certifié par yousign

16/01/2026

Madame Stéphanie MAZIOL

✓ ***La signature des présentes emportera reconnaissance du caractère propre des fonds apportés par M. Yousri SARHAOUI, et en conséquence reconnaissance que les 3 600 parts souscrites par M. Yousri SARHAOUI constituent des biens qui lui sont propres et non des biens indivis.***



17/01/2026

ABIÈS Consulting
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 265 chemin de Poesy
74330 POISY

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation